



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-312

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2019

Sommaire

DRAAF

R24-2019-10-25-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DU TRONCAY (41) (7 pages)	Page 3
R24-2019-10-25-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. CEPEDA MARIN Antonio (41) (7 pages)	Page 11
R24-2019-10-25-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. HEMME DE LACOTTE Emeric (41) (7 pages)	Page 19
R24-2019-10-25-002 - ARRÊTÉ relatif au dispositif d'assistance technique régionalisée FranceAgriMer pour l'année 2020 (6 pages)	Page 27

DRAAF

R24-2019-10-25-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DU TRONCAY (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 mai 2019

- présentée par L'EARL DU TRONÇAY

- demeurant Le Tronçay - 18310 DAMPIERRE-EN-GRAÇAY

- exploitant 120,2718 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 206,1597 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-LOUP-SUR-CHER

- références cadastrales : B 0262 - ZA 0005 - B 0462 (J et K) - B 0463 - B 0466 - B 0468 - B 0388 - B 0453 - B 0458 - B 0461 - B 0480 - B 0485 (J et K) - B 0496 - B 0497 - B 0596 - B 0597 (B) - B 0598 (AJ - AK- BK) - B 0603 (B) - ZA 0004.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2019 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable

d'exploiter déposée par la demanderesse ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 24 septembre 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 206,1597 ha est exploité par le GAEC LE GOAFFR (Mme Marie-Paule HOLLEBECQ et M. Michel HOLLEBECQ - associés gérants exploitants), et mettant en valeur une surface de 225,1145 ha avec productions animales ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de deux demandes préalables d'autorisations d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 24 septembre 2019. ;

M. Émeric HEME DE LACOTTE	Demeurant : Le Grand Luc - 41130 GIEVRES
- Date de dépôt de la demande complète :	22 août 2019
- exploitant :	63,1945 ha pondérés
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	-
- élevage :	-
- superficie sollicitée :	206,1597 ha
- parcelles en concurrence :	B 0262 - ZA 0005 - B 0462 (J et K) - B 0463 - B 0466 - B 0468 - B 0388 - B 0453 - B 0458 - B 0461 - B 0480 - B 0485 (J et K) - B 0496 - B 0497 - B 0596 - B 0597 (B) - B 0598 (AJ - AK- BK) - B 0603 (B) - ZA 0004
- pour une superficie de :	206,1597 ha

M. Antonio CEPEDA MARIN	Demeurant : 63, Route Nationale 20 87380 MAGNAC-BOURG
- Date de dépôt de la demande complète :	23 août 2019
- exploitant :	-
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	-
- élevage :	-
- superficie sollicitée :	206,1597 ha
- parcelles en concurrence :	B 0262 - ZA 0005 - B 0462 (J et K) - B 0463 - B 0466 - B 0468 - B 0388 - B 0453 - B 0458 - B 0461 - B 0480 - B 0485 (J et K) - B 0496 - B 0497 - B 0596 - B 0597 (B) - B 0598 (AJ - AK- BK) - B 0603 (B) - ZA 0004

- pour une superficie de :	206,1597 ha
----------------------------	-------------

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que les propriétaires ont été informés ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DU TRONÇAY	Agrandissement	326,4315	1	326,4315	<ul style="list-style-type: none"> - Superficie par UTH, après agrandissement, supérieure au seuil. - Le demandeur possède une Entreprise de Travaux Agricoles et consacre 15 % de son temps au travaux de son exploitation . - Parcelles situées à plus de 10 km du siège d'exploitation. - Supression de l'atelier d'élevage . 	5
Émeric HEME DE LACOTTE	Agrandissement	269,3542 pondérés	1	269,3542 pondé-rés	<ul style="list-style-type: none"> - Exploitant agricole à titre principal. - Parcelles situées à plus de 10 km du siège d'exploitation. - Supression de l'atelier d'élevage . 	5

CEPEDA MARIN Antonio	Installation	206,1597	1	206,1597	- Absence d'étude économique. - Exploitant agricole à titre principal. - Absence de capacité professionnelle agricole. - Maintien de l'atelier d'élevage.	2
----------------------------	--------------	----------	---	----------	--	---

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	EARL DU TRONÇAY		Émeric HEME DE LACOTTE	
	Justification retenue	Points retenus	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Exploitant à titre secondaire qui se consacre aux travaux de façon effective (consacre 15 % de son temps sur l'EARL).	- 30	Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole.	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Suppression de l'élevage.	- 60	Suppression de l'élevage.	- 60
Structure	La distance du siège d'exploitation	- 60	La distance du siège d'exploitation reprise	- 60

parcellaire	reprise par approt au siège actuel de l'exploitation est strictement supérieure à 10 km.		par approt au siège actuel de l'exploitation est strictement supérieure à 10 km.	
	Note finale	- 150	Note finale	- 120

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DU TRONÇAY est considérée comme entrant dans le cadre «d'agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH», soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Émeric HEME de LACOTTE est considérée comme entrant dans le cadre «d'agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH», soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Antonio CEPEDA MARIN est considérée comme entrant dans le cadre «d'une installation sans étude économique», soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DU TRONÇAY, demeurant Le Tronçay - 18310 DAMPIERRE-EN-GRAÇAY **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 206,1597 ha. correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-LOUP-SUR-CHER

- références cadastrales : B 0262 - ZA 0005 - B 0462 (J et K) - B 0463 - B 0466 - B 0468 - B 0388 - B 0453 - B 0458 - B 0461 - B 0480 - B 0485 (J et K) - B 0496 - B 0497 - B 0596 - B

0597 (B) - B 0598 (AJ - AK- BK) - B 0603 (B) - ZA 0004.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire de SAINT-LOUP-SUR-CHER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 octobre 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2019-10-25-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

M. CEPEDA MARIN Antonio (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23 août 2019

- présentée par M. Antonio CEPEDA MARIN

- demeurant 63, Route Nationale - 87380 MAGNAC-BOURG

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 206,1597 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-LOUP-SUR-CHER

- références cadastrales : B 0262 - ZA 0005 - B 0462 (J et K) - B 0463 - B 0466 - B 0468 - B 0388 - B 0453 - B 0458 - B 0461 - B 0480 - B 0485 (J et K) - B 0496 - B 0497 - B 0596 - B 0597 (B) - B 0598 (AJ - AK- BK) - B 0603 (B) - ZA 0004.

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 24 septembre 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 206,1597 ha est exploité par le GAEC LE GOAFFR (Mme Marie-Paule HOLLEBECQ et M. Michel HOLLEBECQ - associés gérants exploitants), et mettant en valeur une surface de 225,1145 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de deux demandes préalables d'autorisations d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 24 septembre 2019. ;

l'EARL DU TRONÇAY	Demeurant : Le Tronçay - 18310 DAMPIERRE-EN-GRACAY
- Date de dépôt de la demande complète :	24 mai 2019
- exploitant :	120,2718 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	-
- élevage :	-
- superficie sollicitée :	206,1597 ha
- parcelles en concurrence :	B 0262 - ZA 0005 - B 0462 (J et K) - B 0463 - B 0466 - B 0468 - B 0388 - B 0453 - B 0458 - B 0461 - B 0480 - B 0485 (J et K) - B 0496 - B 0497 - B 0596 - B 0597 (B) - B 0598 (AJ - AK- BK) - B 0603 (B) - ZA 0004
- pour une superficie de :	206,1597 ha

M. Emeric HEME DE LACOTTE	Demeurant : Le Grand Luc - 41130 GIEVRES
- Date de dépôt de la demande complète :	22 août 2019
- exploitant :	63,1945 ha pondérés
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	-
- élevage :	-
- superficie sollicitée :	206,1597 ha
- parcelles en concurrence :	B 0262 - ZA 0005 - B 0462 (J et K) - B 0463 - B 0466 - B 0468 - B 0388 - B 0453 - B 0458 - B 0461 - B 0480 - B 0485 (J et K) - B 0496 - B 0497 - B 0596 - B 0597 (B) - B 0598 (AJ - AK- BK) - B 0603 (B) - ZA 0004
- pour une superficie de :	206,1597 ha

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est

de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que les propriétaires ont été informés ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
CEPEDA MARIN Antonio	Installation	206,16	1	206,1597	- Absence d'étude économique. - Exploitant agricole à titre principal. - Absence de capacité professionnelle agricole. - Maintien de l'atelier d'élevage.	2
EARL DU TRONÇAY	Agrandissement	326,43	1	326,4315	- Superficie par UTH, après agrandissement, supérieure au seuil. - Le demandeur possède une Entreprise de Travaux Agricoles et consacre 15 % de son temps au travaux de son exploitation. - Parcelles situées à plus de 10 km du siège d'exploitation. - Suppression de l'atelier	5

					d'élevage.	
Émeric HEME DE LACOTTE	Agrandissement	269,3542 pondérés	1	269,3542 pondérés	- Exploitant agricole à titre principal. - Parcelles situées à plus de 10 km du siège d'exploitation. - Suppression de l'atelier d'élevage.	5

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	Émeric HEME DE LACOTTE		EARL DU TRONÇAY	
	Justification retenue	Points retenus	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole.	0	Exploitant à titre secondaire qui se consacre aux travaux de façon effective (consacre 15 % de son temps sur l'EARL).	- 30
Contribution à la diversité des productions régionales	Suppression de l'élevage.	- 60	Suppression de l'élevage.	- 60
Structure	La distance du siège d'exploitation	- 60	La distance du siège d'exploitation	- 60

parcellaire	reprise par approt au siège actuel de l'exploitation est strictement supérieure à 10 km.		reprise par approt au siège actuel de l'exploitation est strictement supérieure à 10 km.	
	Note finale	- 120	Note finale	- 150

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de M. Antonio CEPEDA MARIN est considérée comme entrant dans le cadre «d'une installation sans étude économique», soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Émeric HEME de LACOTTE est considérée comme entrant dans le cadre «d'agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH», soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DU TRONÇAY est considérée comme entrant dans le cadre «d'agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH», soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Antonio CEPEDA MARIN, demeurant 63, Route Nationale - 87380 MAGANC BOURG **EST AUTORISÉ** à mettre en valeur une superficie de 206,1597 ha. correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-LOUP-SUR-CHER
- références cadastrales : B 0262 - ZA 0005 - B 0462 (J et K) - B 0463 - B 0466 - B 0468 -

B 0388 - B 0453 - B 0458 - B 0461 - B 0480 - B 0485 (J et K) - B 0496 - B 0497 - B 0596 - B 0597 (B) - B 0598 (AJ - AK- BK) - B 0603 (B) - ZA 0004.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire de SAINT-LOUP-SUR-CHER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 octobre 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2019-10-25-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

M. HEMME DE LACOTTE Emeric (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22 août 2019

- présentée par M. Émeric HEME DE LACOTTE

- demeurant le Grand Luc - 41130 GIEVRES

- exploitant 7,5245 ha (dont 2,93 ha de maraîchage, soit 63,1945 ha pondérés)

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 206,1597 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-LOUP-SUR-CHER

- références cadastrales : B 0262 - ZA 0005 - B 0462 (J et K) - B 0463 - B 0466 - B 0468 - B 0388 - B 0453 - B 0458 - B 0461 - B 0480 - B 0485 (J et K) - B 0496 - B 0497 - B 0596 - B 0597 (B) - B 0598 (AJ - AK- BK) - B 0603 (B) - ZA 0004.

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 24 septembre 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 206,1597 ha est exploité par le GAEC LE GOAFFR (Mme Marie-Paule HOLLEBECQ et M. Michel HOLLEBECQ - associés gérants exploitants), et mettant en valeur une surface de 225,1145 ha avec productions animales ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de deux demandes préalables d'autorisations d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 24 septembre 2019. ;

l'EARL DU TRONÇAY	Demeurant : Le Tronçay - 18310 DAMPIERRE-EN-GRACAY
- Date de dépôt de la demande complète :	24 mai 2019
- exploitant :	120,2718 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	-
- élevage :	-
- superficie sollicitée :	206,1597 ha
- parcelles en concurrence :	B 0262 - ZA 0005 - B 0462 (J et K) - B 0463 - B 0466 - B 0468 - B 0388 - B 0453 - B 0458 - B 0461 - B 0480 - B 0485 (J et K) - B 0496 - B 0497 - B 0596 - B 0597 (B) - B 0598 (AJ - AK- BK) - B 0603 (B) - ZA 0004
- pour une superficie de :	206,1597 ha

M. Antonio CEPEDA MARIN	Demeurant : 63, Route Nationale 20 - 87380 MAGNAC-BOURG
- Date de dépôt de la demande complète :	23 août 2019
- exploitant :	-
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	-
- élevage :	-
- superficie sollicitée :	206,1597 ha
- parcelles en concurrence :	B 0262 - ZA 0005 - B 0462 (J et K) - B 0463 - B 0466 - B 0468 - B 0388 - B 0453 - B 0458 - B 0461 - B 0480 - B 0485 (J et K) - B 0496 - B 0497 - B 0596 - B 0597 (B) - B 0598 (AJ - AK- BK) - B 0603 (B) - ZA 0004
- pour une superficie de :	206,1597 ha

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà*

accordée. » ;

Considérant que les propriétaires ont été informés ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*

salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH H retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DU TRONÇAY	Agrandissement	326,43	1	326,4315	<ul style="list-style-type: none"> - Superficie par UTH, après agrandissement, supérieure au seuil. - Le demandeur possède une Entreprise de Travaux Agricoles et consacre 15 % de son temps au travaux de son exploitation. - Parcelles situées à plus de 10 km du siège d'exploitation. - Suppression de l'atelier d'élevage. 	5
Émeric HEMME DE LACOTTE	Agrandissement	269,3542 pondérés	1	269,3542 pondérés	<ul style="list-style-type: none"> - Exploitant agricole à titre principal. - Parcelles situées à plus de 10 km du siège d'exploitation. - Suppression de l'atelier d'élevage. 	5
CEPEDA MARIN Antonio	Installation	226,16	1	206,1597	<ul style="list-style-type: none"> - Absence d'étude économique. - Exploitant agricole à titre principal. - Absence de capacité professionnelle agricole. - Maintien de l'atelier d'élevage. 	2

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de

priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	Émeric HEME DE LACOTTE		EARL DU TRONÇAY	
	Justification retenue	Points retenus	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole.	0	Exploitant à titre secondaire qui se consacre aux travaux de façon effective (consacre 15 % de son temps sur l'EARL).	- 30
Contribution à la diversité des productions régionales	Suppression de l'élevage.	- 60	Suppression de l'élevage.	- 60
Structure parcellaire	La distance du siège d'exploitation reprise par approt au siège actuel de l'exploitation est strictement supérieure à 10 km.	- 60	La distance du siège d'exploitation reprise par approt au siège actuel de l'exploitation est strictement supérieure à 10 km.	- 60
	Note finale	- 120	Note finale	- 150

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de M. Émeric HEME de LACOTTE est considérée comme entrant dans le cadre «d'agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH», soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DU TRONÇAY est considérée comme entrant dans le cadre «d'agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH», soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Antonio CEPEDA MARIN est considérée comme entrant dans le cadre «d'une installation sans étude économique», soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Émeric HEME DE LACOTTE, demeurant Le Grand Luc - 41130 GIEVRES **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 206,1597 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-LOUP-SUR-CHER

- références cadastrales : B 0262 - ZA 0005 - B 0462 (J et K) - B 0463 - B 0466 - B 0468 - B 0388 - B 0453 - B 0458 - B 0461 - B 0480 - B 0485 (J et K) - B 0496 - B 0497 - B 0596 - B 0597 (B) - B 0598 (AJ - AK- BK) - B 0603 (B) - ZA 0004.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire de SAINT-LOUP-SUR-CHER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 octobre 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2019-10-25-002

ARRÊTÉ relatif au dispositif d'assistance technique
régionalisée FranceAgriMer
pour l'année 2020

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

SERVICE RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE
AGRICOLE ET RURALE

ARRÊTÉ
relatif au dispositif d'assistance technique régionalisée FranceAgriMer
pour l'année 2020

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision du Directeur général de FranceAgriMer INTV-SANAEI-2015-63 du 1 décembre 2015,

Vu la décision modificative du Directeur général de FranceAgriMer INTV-SANAEI-2018-43 du 29 octobre 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Cadre de mise en œuvre de l'appel à projets

Un appel à projets (AAP) relatif au dispositif d'assistance technique régionalisée FranceAgriMer, est ouvert pour la région Centre-Val de Loire pour l'année 2020, conformément aux dispositions de la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-SANAEI-2018-43 du 29 octobre 2018 modifiant la décision du Directeur général de FranceAgriMer INTV-SANAEI-2015-63 du 1^{er} décembre 2015.

Ces décisions, jointes en annexe 1 et parties intégrantes de l'appel à projets, sont publiées sur le site du Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation :

[INTV-SANAEI-2015-63](https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/boagri/document_administratif-a9df1a42-aac8-4900-b8fd-92dcf8ac01a3) :

https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/boagri/document_administratif-a9df1a42-aac8-4900-b8fd-92dcf8ac01a3

[INTV-SANAEI-2018-43](https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-bce8fcd8-d6ff-420b-a138-a25e8338c01d) :

https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-bce8fcd8-d6ff-420b-a138-a25e8338c01d

Article 2 : Objectifs

Les modalités de cet appel à projets sont détaillées dans les décisions mentionnées à l'article 1, dont il est indispensable de prendre connaissance avant de répondre à cet appel à projets.

Ce dispositif a pour but d'accompagner des projets d'assistance technique qui devront répondre aux objectifs définis nationalement dans le cadre du projet agro-écologique pour la France. Selon la décision modificative INTV-SANAIE-2018-43 du 29 octobre 2018, une attention particulière sera apportée aux programmes qui s'inscrivent dans les priorités définies dans les plans filière établis dans le cadre des «États généraux de l'alimentation».

Avec l'accord des interprofessions concernées, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation met en ligne les plans de façon regroupée sur son site : <http://agriculture.gouv.fr/egalim-les-plans-de-filieres>.

Toutes les filières agricoles sont éligibles au dépôt d'un projet concernant l'assistance technique régionalisée.

Les actions financées et éligibles doivent obligatoirement relever de deux volets, économique et environnemental, dont les thématiques sont présentées ci-dessous :

Volet économique

- la connaissance et la réduction des coûts de production,
- l'adaptabilité à la volatilité des marchés : cette thématique ne comprend pas la mise en conformité de l'exploitation à un cahier des charges de signe de qualité ainsi que le suivi de la contractualisation existante entre un exploitant et son organisation de producteurs et/ou premier metteur en marché. Pour les ovins viande et bovins viande, le contenu éligible des actions est détaillé à l'annexe 1 bis.

Volet environnemental

- le développement de l'autonomie alimentaire en élevage,
- la réduction des intrants (engrais de synthèse, médicaments vétérinaires),
- la valorisation agronomique des effluents,
- la diversification des assolements et l'allongement des rotations (notamment introduction de légumineuses),
- les économies d'énergie et d'eau,
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- la protection des sols,
- la promotion de la biodiversité (maintien et développement du cheptel d'abeilles),
- la valorisation de la biomasse, des effluents d'élevage pour la production d'énergie destinée à l'exploitation agricole,
- la biosécurité : cette thématique concerne uniquement les volailles et palmipèdes gras d'une part et la filière porcine d'autre part. Le contenu éligible des actions est détaillé à l'annexe 1 ter. Elle est obligatoirement associée à la thématique coût de production du volet économique.

Article 3 : Porteurs de projets éligibles

Les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) reconnus ou en cours de reconnaissance, les organismes professionnels de coordination des actions techniques d'une ou plusieurs filières régionales, et les structures réalisant des actions collectives d'assistance technique auprès d'exploitations agricoles et disposant de personnel technique ayant les compétences requises ou pouvant les mobiliser (prestations) dans les thèmes des deux volets, économique et environnemental, sont éligibles au dispositif.

Article 4 : Contenu du projet

Les projets proposés ont pour objet de conduire les types d'actions décrits ci-dessous et détaillées dans la décision INTV-SANAEI-2015-63 du 1^{er} décembre 2015.

- **L'Appui Technique Collectif (ATC)** est une session collective de groupes d'agriculteurs, animée par un technicien, qui se décompose au minimum en 4 phases clairement précisées réparties sur une ou plusieurs journées au cours de l'année civile. Une session doit concerner un groupe d'exploitants compris entre 4 et 15 participants provenant d'exploitations différentes.
- **La Prestation Technique Rattachée (PTR)** consiste en un diagnostic individuel sur l'exploitation de chaque membre du groupe et/ou en l'accompagnement de la mise en œuvre d'un plan d'action. La PTR n'est éligible que si les résultats obtenus lors de la(les) visite(s) de l'exploitation sont valorisés collectivement dans le cadre de l'ATC. Les mêmes exploitants d'un groupe doivent suivre la session de l'ATC pour chaque volet du couple de thématiques choisies¹.
Pour un même exploitant, le temps passé en PTR ne peut pas excéder le temps passé en ATC (règle dite du «un pour un» en temps). Le temps de préparation des appuis techniques est plafonné à :
 - 2 jours pour 1 jour d'ATC,
 - 1 jour pour 1 jour de PTR.
- **L'Animation technique régionale (ATR)**, consiste en l'élaboration des objectifs de chaque filière, la définition du programme d'actions à conduire, le suivi et l'évaluation de ce programme, l'organisation de la remontée des données techniques et l'information des techniciens. FranceAgriMer n'aide pas plus d'un animateur par filière de production. Cet animateur doit consacrer au moins 0,25 ETP par an à la filière concernée. Toutefois, la DRAAF peut accepter qu'un même animateur prenne en charge plusieurs filières et consacre ainsi au moins 0,25 ETP par an à l'animation technique de l'ensemble de ces filières. L'ATR pour une filière ne sera éligible et retenue que s'il y a au minimum 2 projets éligibles et sélectionnés par filière pour de l'ATC/PTR.

Le dossier de candidature est disponible à l'annexe 2. Il est construit sur la base du modèle joint à la décision modificative du directeur général de FranceAgriMer INTV-SANAEI-2018-43 du 29 octobre 2018.

¹ Par exemple : il ne peut pas y avoir des exploitants qui participent à de l'ATC «coût de production» et d'autres à de l'ATC «autonomie alimentaire » au sein d'un même groupe.

Pour servir les objectifs mentionnés à l'article 2, les projets peuvent concerner plusieurs couples de thématiques dont l'intitulé devra être précisé par le porteur de projet dans le tableau A du dossier de candidature².

Chaque porteur de projet doit proposer, par filière, une priorisation des actions et des couples de thématiques qui constituent son projet (cf. tableau A du dossier de candidature).

Afin de respecter la règle dite du « un pour un » en temps, l'articulation entre les actions ATC et PTR doit être définie, pour chaque couple de thématiques, conformément au tableau B du dossier de candidature.

Les projets interrégionaux sont possibles. Le candidat doit alors contacter les DRAAF concernées pour déterminer la procédure à suivre, le dossier devant être déposé dans une seule région.

Les candidats doivent obligatoirement justifier de leurs compétences, des formations réalisées ou programmées sur le « Produire autrement » ou en agroécologie ainsi que celles des intervenants et prestataires dans leur dossier de candidature en remplissant le tableau joint à l'annexe 2 bis.

Article 5 : Dispositions financières

Le montant maximum de l'aide FranceAgriMer est de 80 % des dépenses prévisionnelles définies dans la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-SANAEI-2015-63 du 1^{er} décembre 2015. Par convention, le montant plancher est de 4 000 euros.

Les dépenses de prestations de service (ligne 2 du budget prévisionnel présenté dans le tableau C du dossier de candidature) sont plafonnées à 30 % du montant des dépenses totales HT prévisionnelles et réalisées.

La facturation à l'exploitant du groupe par la structure réalisant les actions d'assistance technique doit être d'au moins 10 % du coût total par participant pour l'ATC et 10 % pour le PTR.

Article 6 : Dépôt des dossiers

Pour être recevables, les dossiers de candidature doivent obligatoirement être adressés à la DRAAF Centre-Val de Loire avant le 31 décembre 2019 :

- par courrier (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :
DRAAF Centre-Val de Loire – SREAR – à l'attention de Paul CROS
Cité administrative Coligny – 131 rue du Faubourg Bannier,
45042 ORLEANS Cedex 1

² Par exemple : connaissance et réduction des coûts de production / développement de l'autonomie alimentaire.

- par courrier électronique à l'adresse suivante :
srear.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr

L'appel à projet est publié sur les sites de la DRAAF (www.draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr) et sur le site de FranceAgriMer (www.franceagrimer.fr).

Article 7 : Sélection des projets

Tout projet incomplet à la date limite de dépôt fixée au 31 décembre 2019 ou déposé après cette date sera rejeté. La DRAAF peut demander au porteur des éléments complémentaires d'explication mais en aucun cas ne peut modifier les projets.

Seuls les dossiers conformes à la grille d'instruction jointe à l'annexe 3 et qui auront suivi les recommandations mentionnées à l'annexe 4, seront déclarés éligibles et présentés en comité de sélection.

La composition du comité de sélection régional pourra être la suivante :

- directeur de la DRAAF ou son représentant,
- chargé(e)s de mission filières animales et végétales de la DRAAF,
- chargé(e) de mission agro-écologie et GIEE de la DRAAF,
- chargé(e) de mission ou représentant (e) du service agriculture du Conseil régional.

La sélection sera fondée sur les critères suivants :

- les programmes dont au moins 10 % du budget correspond à de l'appui technique pour des GIEE,
- le poids de la partie collective (ATC) dans le projet,
- le lien de la thématique avec les plans filière,
- la priorisation des actions et des couples de thématique des projets faite par le porteur
- la qualité technique du projet et de sa présentation (clarté, structuration, pertinence, arguments présentés, planification...),
- la qualité des synthèses des demandes de solde des années N-1 et/ou N-2, particulièrement pour les projets qui ont fait l'objet d'une aide sur l'année N-1, voire N-2 et qui ont mobilisé les mêmes exploitants,
- les projets portés par les structures lauréates des AAP des années précédentes et qui ont réalisé au moins 80 % de leurs objectifs fixés dans la convention,
- éventuellement les projets qui n'ont pas pu être réalisés en année N-1 mais dont les raisons de non réalisation ont été clairement justifiées et dans les temps et par un écrit signé au service instructeur de la DRAAF.

Les projets de structures lauréates sur plusieurs années précédentes et qui n'ont jamais fourni par mail ou par courrier d'explications sérieuses justifiées à la DRAAF pour ces sous ou non réalisations ne seront pas prioritaires au regard des contraintes budgétaires éventuelles.

Une filière ou un projet peut être sélectionné en tout ou partie par le comité de sélection. En cas de contraintes budgétaires régionales, et en raison de l'impossibilité de recourir à un stabilisateur budgétaire, l'éligibilité d'un dossier ne garantit pas sa sélection finale par le comité. Cependant, une liste d'attente régionale peut être établie. Ainsi, le projet sur liste d'attente pourra éventuellement être retenu en cas de disponibilités budgétaires suffisantes au niveau national et après la tenue de la commission nationale ad hoc.

Article 8 : Validation des projets

La validation définitive des programmes régionaux et des montants d'enveloppes régionales par la commission nationale, constituée de représentants de FranceAgriMer et de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, interviendra au plus tard le 1^{er} avril 2020 sous forme d'une notification par FranceAgriMer à la DRAAF Centre-Val de Loire.

La liste des lauréats sera mise en ligne sur le site de la DRAAF Centre-Val de Loire à la suite de cette notification.

Article 9 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 octobre 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.